



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00386

Numéro SIREN : 800 478 067

Nom ou dénomination : A.A. IDROTEC

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2014 sous le numéro de dépôt 1613

SASU A.A.IDROTEC

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 Euros**

Siège social : 9 Bd des 2 Ormes, Le Hameau des Cèdres n°49

13090 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Antonio MUJICA, né le 17 Janvier 1975 à MARIGNANE (13), demeurant 9 BD des 2 Ormes, Le Hameau des Cèdres n°49, 13090 AIX EN PROVENCE, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 30 Juin 2007 à Aix en Provence avec Madame Magali MASSARD, née le 4 Juin 1968 à MANICOUAGAN 5, Québec (Canada), demeurant 9 BD des 2 Ormes, Le Hameau des Cèdres n°49, 13090 AIX EN PROVENCE, de nationalité française.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : Etudes et travaux d'irrigation, tous travaux d'espaces verts. Paysagiste. Installations d'eau, nettoyage. Tous services d'aménagements paysagers comprenant notamment la plantation, les soins et l'entretien de parcs et jardins, la plantation pour la protection contre le bruit, le vent, l'érosion, la visibilité et l'éblouissement. Plus globalement tous travaux relatifs aux aménagements extérieurs et/ou d'entretiens intérieurs.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe (sauf activité réglementée).

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.A.IDROTEC

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 Bd des 2 Ormes, Le Hameau des Cèdres n°49, 13090 AIX EN PROVENCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, dans une limite géographique de 50 Kms, par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Antonio MUJICA, actionnaire unique, apporte à la Société :

APPORTS EN NUMERAIRE : la somme de 5 000 euros.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont intégralement souscrites et libérées. La somme de 5 000 euros a donc été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et souscrites en totalité par Monsieur Antonio MUJICA, actionnaire unique, qui sont attribuées en représentation de la valeur de ses apports, savoir :

Monsieur Antonio MUJICA, actions numérotées de 1 à 5 000 incluse, soit un total d'actions, représentant 100% du capital social,

Total égal au nombre de actions composant le capital social 5 000 Actions soit 100% du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Madame Magali MUJICA (née MASSARD) demeurant 9 BD des 2 Ormes, Le Hameau des Cèdres n°49, reconnaît que l'apport fait par son époux, Monsieur Antonio MUJICA, constituent pour lui des biens propres.

SOCIETE A.A.IDROTEC – STATUTS DE CONSTITUTION

Madame Magali MUJICA (née MASSARD), intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Magali MUJICA (née MASSARD), ne manifeste pas l'intention d'être personnellement actionnaire de la société ni juridiquement, ni patrimoniallement.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Modalités

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires qui fixe les conditions de l'opération.

II – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraires, chacun des actionnaires à, proportionnellement au nombre des actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire prévu à l'article 10 des statuts

Tout actionnaire peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de actions inférieur au nombre de actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent ; par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la présidence.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Toute cession d'actions doit être constatée par un écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil. La signification se fera par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

SOCIETE A.A.IDROTEC – STATUTS DE CONSTITUTION

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les actionnaires sont libres.

III - En cas de décès d'un ou de plusieurs actionnaires, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

IV - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les actionnaires et leurs conjoints, la Société continue de plein droit, soit avec un actionnaire unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux actionnaires si les actions sont partagées entre les époux.

V - En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être ni cédées à titre onéreux ou titre gratuit ni transmises, quelle que soit la qualité du cessionnaire (tiers, conjoint, ascendant, descendant), qu'avec agrément, c'est à dire le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, conformément à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

De plus, en cas de revendication de la qualité d'actionnaire par le conjoint de l'un des actionnaires, il devra être procédé à un vote d'acceptation dans les formes prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales relatifs à l'agrément en cas de cession à un tiers étranger à la société.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE

I - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le Président est rééligible.

Le Président est désigné par les actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le premier Président nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Antonio MUJICA, né le 17 Janvier 1975 à MARIGNANE (13), demeurant 9 BD des 2 Ormes, Le Hameau des Cèdres n°49, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 30 Juin 2007 à Aix en Provence avec Madame Magali MASSARD, née le 4 Juin 1968 à MANICOUAGAN 5, Québec (Canada).

II - Cessation des fonctions de Président

Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le Président peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 3 mois notifié à chaque actionnaire par lettre recommandée.

III - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des actionnaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

IV - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Sur le plan interne, le Président peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président non actionnaire ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des actionnaires, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU UN ACTIONNAIRE

I - Les conventions conclues entre les actionnaires et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Président non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des actionnaires.

II - Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou actionnaires sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, un Président, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément Président ou actionnaire de la société par actions simplifiée.

III - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou actionnaires autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par les actionnaires, Président ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Président non actionnaire doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par les actionnaires ou par le Président non actionnaire doivent être mentionnées dans le registre des décisions des actionnaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux

SOCIETE A.A.IDROTEC – STATUTS DE CONSTITUTION

signés par eux et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1- Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 2015.

2- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

S'ils ne sont pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes leur sont adressés par la présidence avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée des actionnaires détermine l'action attribuée à chacun des actionnaires au titre de dividendes. Chaque actionnaire a dans les bénéfices une action proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. L'Assemblée des actionnaires détermine les modalités de mise en paiement qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société comprend au moins deux actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le Président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

SOCIETE A.A.IDROTEC – STATUTS DE CONSTITUTION

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'actionnaire unique soussigné déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de tous les engagements pris antérieurement à la signature des présents statuts et à l'immatriculation de la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- conclure tous contrats pour les besoins de l'exploitation ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

SOCIETE A.A.IDROTEC – STATUTS DE CONSTITUTION

Fait à AIX EN PROVENCE

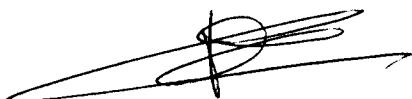
Le 28 Janvier 2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi

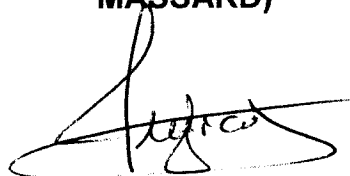
L'actionnaire unique

Le Conjoint

Antonio MUJICA



**Magali MUJICA (née
MASSARD)**



Enregistré à : S LE D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 30/01/2014 Bordereau n°2014/106 Case n°17

Ext 989

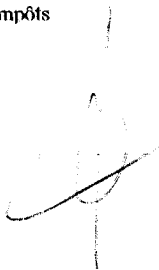
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

☒ Le Comptable des impôts



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 998 320 374 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Cinq mille euros (5000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiées en formation A.A.IDROTEC domiciliée Le Hameau des Cèdres N°49, 9 Boulevard des 2 Ormes 13090 AIX EN PROVENCE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 28/01/2014

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AIX OUEST
LES 2 ORMES
13090 AIX EN PROVENCE

Responsable de l'Agence,

